

Délibération de la commission permanente n° 55/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières applicables aux travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation

Historique :

*Créé(e) par : Délibération de la commission permanente du congrès n° 55/CP JONC du 19 juin 1989 page 1311
du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières applicables aux
travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation*

Article 1

Dans les entreprises et établissements soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, relative aux principes directeurs du droit du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, l'application par pulvérisation de peinture ou de vernis renfermant des mélanges toxiques ou inflammables est soumise, indépendamment des mesures générales en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail aux mesures particulières de protection déterminées par la présente délibération.

Ces prescriptions laissent au chef d'entreprise une certaine liberté dans le choix des moyens pour atteindre le but imposé et ne s'opposant en aucune façon à la mise en œuvre des progrès techniques susceptibles d'être accomplis en matière de prévention.

Doit être considéré comme mélange toxique tout mélange qui renferme un ou plusieurs produits visés dans le tableau de maladies professionnelles.

Doit être considéré comme mélange inflammable tout mélange qui émet à des températures inférieures à 55° des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

Pour l'application de cet article, se référer à l'article Lp. 111-2 et Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

TITRE I Prévention des intoxications

Article 2

L'application de peintures ou de vernis par pulvérisation sur des objets de petites ou de moyennes dimensions, s'effectuera à l'intérieur d'une cage ou, à défaut, d'une hotte.

L'ouvrier opérera obligatoirement de l'extérieur de celle-ci.

L'atmosphère de la cage ou de la hotte sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace.

Article 3

Si, pour des raisons d'ordre technique, les dispositions de l'article 2 ne peuvent être observées, l'application des peintures ou vernis par pulvérisation sera pratiquée dans une cabine.

La cabine à pulvérisation sera de dimensions telles que l'ouvrier puisse se déplacer librement autour de l'objet à peindre ou à vernir.

Les parois, le sol et le plafond seront lisses et construits en matériaux imperméables.

Délibération de la commission permanente n° 55/CP du 10 mai 1989

Mise à jour le 26/11/2008

Les angles intérieurs de la cabine seront dans toute la mesure du possible arrondis.

La cabine sera pourvue d'un système d'aération suffisamment puissant pour permettre l'évacuation des buées et des vapeurs au fur et à mesure de leur production, ainsi que le renouvellement de l'air.

Article 4

Dans les cas tels que ceux des chantiers du bâtiment ou des travaux publics de la construction ou de la réparation de navires, où il serait impossible d'installer des dispositifs de captation des buées ou vapeurs, des masques ou appareils respiratoires efficaces devront être mis à la disposition des ouvriers effectuant des travaux de peinture ou vernissage par pulvérisation.

Les masques ou appareils respiratoires seront nettoyés chaque jour et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 5

Les chefs d'entreprise devront fournir à chaque ouvrier une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles ainsi qu'une coiffure protégeant hermétiquement les cheveux.

Ils s'assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces effets.

La fourniture des vêtements de travail ne sera pas obligatoirement dans le cas des ouvriers qui travaillent exclusivement à l'extérieur d'une cage.

Article 6

Aucun ouvrier ne doit être admis à pratiquer la peinture ou le vernissage par pulvérisation sans une attestation du médecin du travail estimant qu'il est apte à accomplir ce travail.

Aucun ouvrier ne doit être maintenu à ce travail si cette attestation n'est pas renouvelée un mois après l'embauchage et ensuite une fois tous les six mois au moins.

En dehors des visites périodiques, le chef d'entreprise est tenu de faire examiner par le médecin du travail tout ouvrier qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier s'étant absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

Article 7

Les informations ci-dessous, concernant chaque salarié, devront être conservées, mises constamment à jour et tenues à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel :

- 1°) Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque,
- 2°) les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés,
- 3°) les attestations formulées par le médecin du travail de l'établissement par application de l'article 6.

TITRE II Prévention des incendies

Article 8

Délibération de la commission permanente n° 55/CP du 10 mai 1989

Mise à jour le 26/11/2008

Les cabines, cages, étuves dans lesquelles s'effectuent l'application ou le séchage des peintures et vernis ainsi que les canalisations d'évacuation des vapeurs ou fumées doivent être construites en matériaux résistant au feu et à parois lisses et imperméables.

L'atelier ne commandera aucune issus des locaux voisins.

Article 9

Les objets métalliques à peindre ou à vernir, les parties métalliques et des cabines, cages, étuves et systèmes d'aspiration seront mis électriquement à la terre.

L'appareil d'application des peintures ou vernis par pulvérisation sera également mis électriquement à la terre par un fil métallique.

Article 10

Un interrupteur permettant l'arrêt du fonctionnement du système d'aspiration, des ventilateurs et du chauffage sera installé à l'extérieur de l'atelier et dans un endroit facilement accessible.

Article 11

Les systèmes d'aspiration seront nettoyés au moins une fois par semaine.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations de nettoyage est interdit.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques étanches et évacués de l'atelier.

Article 12

Il est interdit d'utiliser pour le nettoyage des ateliers, cabines, cages ou étuves des liquides inflammables tels qu'ils sont définis à l'article premier de la présente délibération.

Article 13

Les objets peints ou vernis devront être séchés dans des conditions excluant tous risques d'inflammation ou d'explosion.

Les vapeurs provenant de cette opération seront évacuées, condensées ou détruites.

Article 14

Il ne sera entreposé dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires au travail de la journée et dans les cabines à pulvérisation que celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront conservés dans des récipients métalliques clos.

Délibération de la commission permanente n° 55/CP du 10 mai 1989

Mise à jour le 26/11/2008

Article 15

L'application de peintures ou vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans les cabines ou cages où il est fait usage de peintures ou vernis nitrocellulosiques.

Article 16

Si l'application de peintures ou de vernis est pratiquée sur des véhicules automobiles, ceux-ci ne devront pas contenir d'essence dans leur réservoir.

Les batteries d'accumulateurs devront être enlevées ; le châssis devra être mis électriquement à la terre.

Article 17

Les chefs d'entreprises concernés sont tenus d'afficher dans un endroit apparent de l'atelier :

1°) le texte de la présente délibération,

2°) le nom et l'adresse du médecin du travail chargé de procéder aux examens médicaux.

Article 18

Le chef du service de l'inspection du travail pourra sur avis de l'inspecteur du travail autoriser l'emploi de dispositifs de protection offrant des garanties au moins équivalents à celles qui sont prévues par la présente délibération.

Article 19

Le tableau ci-après détermine les prescriptions de la présente délibération pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure en exécution de l'article 10 du titre I de la délibération relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène.

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai minimum d'exécution des mises en demeure
Article 2, alinéa 1.....	1 mois
Article 3, alinéas 2, 3, 4.....	1 mois
Article 8.....	1 mois
Article 9.....	8 jours
Article 10.....	8 jours
Article 13, alinéa 2.....	1 mois

Pour l'application de cet article, se référer aux articles Lp. 261-6 et R. 261-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront passibles des peines prévues à l'article 128 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

*Pour l'application de cet article, se référer à l'article **Lp. 269-1 du code du travail** de Nouvelle-Calédonie.*

Article 21

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la république.